

ANDORRE

BASE LEGALE

1. **Votre Etat est-il partie à des instruments juridiques internationaux garantissant l'immunité des biens culturels prêtés appartenant à un Etat (y compris des accords bilatéraux) tel que la *Convention des Nations Unies sur l'immunité juridictionnelle des Etats et de leurs biens (2004)* ?**

La Principauté d'Andorre est partie à de nombreux traités internationaux concernant la protection des biens culturels :

- Convention Culturelle Européenne (Paris, 1954) en vigueur en Andorre depuis 1996 ;
- Convention pour la protection du patrimoine archéologique révisée (Valleta, 1992) en vigueur en Andorre depuis 1998 ;
- Convention Concernant la Protection du Patrimoine Mondial, Culturel et Naturel (Paris, 1972), en vigueur en Andorre depuis 1997 ;
- Accord transactionnel entre la Principauté d'Andorre et le Royaume d'Espagne pour la cession du bâtiment et d'autres biens de « Radio Andorra » du 26/11/2009.

L'Andorre n'est pour l'instant pas une partie contractante de la *Convention des Nations Unies sur l'immunité juridictionnelle des Etats et de leurs biens (2004)*.

2. **Votre Etat reconnaît-il la nature de droit international coutumier de la Quatrième partie de la *Convention des Nations Unies sur l'immunité juridictionnelle des Etats et de leurs biens (2004)* ? Plus particulièrement, votre Etat considère-t-il qu'en vertu d'une règle de droit international coutumier, les biens culturels appartenant à un Etat étranger prêtés à titre temporaire ne sont pas considérés comme des biens spécifiquement utilisés ou destinés à être utilisés par l'Etat autrement qu'à des fins de service public non commerciales ?**

La Principauté d'Andorre n'est pas encore partie de la *Convention des Nations Unies sur l'immunité juridictionnelle des Etats et de leurs biens*, mais elle est membre des Nations Unies, et en tant que telle ne s'est pas opposée à l'adoption de la Convention par l'Assemblée générale des Nations Unies. Le gouvernement d'Andorre est toutefois conscient que la quatrième partie de la Convention, relative au régime des mesures de contrainte a constitué un chapitre très délicat à résoudre au sein de la communauté internationale, mais note aussi que la Convention des Nations Unies sur l'immunité juridictionnelle des Etats et de leurs biens va au-delà de la Convention européenne sur l'immunité des Etats de 1972. Le Gouvernement de la Principauté d'Andorre n'a pour l'instant pas considéré l'adhésion à ces traités mais suit avec intérêt les réflexions à ce sujet au sein du CADHI, et pourrait à terme adopter une position sur la nature du droit coutumier de la quatrième partie de la Convention des Nations Unies sur l'immunité juridictionnelle des Etats et de leurs biens.

3. **Votre Etat a-t-il adopté une législation nationale en matière d'immunité concernant :**
- a. **spécifiquement les objets culturels des Etats étrangers ; ou**
 - b. **plus généralement la propriété des Etats étrangers destinés à un usage officiel/public ; ou**
 - c. **plus généralement des objets culturels, qu'ils appartiennent à un Etat étranger ou à des particuliers ?**

Dans l'affirmative, veuillez fournir des informations concernant la/les législations nationales (en particulier ses titre, source et contenu ; si possible, veuillez fournir des traductions officielles en français ou en anglais et/ou les références renvoyant à des sources Internet).

La Principauté d'Andorre n'a pas adopté une législation nationale en matière d'immunité concernant ces trois points. L'article 6 de la Loi du Patrimoine Cultural Andorran prévoit que : « Le

Gouvernement doit promouvoir la diffusion extérieure du patrimoine culturel d'Andorre et les échanges culturels. Par conséquent, il doit collaborer avec les gouvernements d'autres États et avec les organisations internationales pour la protection, l'entretien et la diffusion du patrimoine culturel ».

4. Votre Etat considère-t-il qu'il existe des limitations à la règle de l'immunité des biens culturels prêtés appartenant à un Etat, notamment en cas de conflit armé ou lorsqu'il existe des obligations de restitution dérivant du droit international ou européen ?

Il n'y a pas de législation nationale à ce sujet en Principauté d'Andorre, mais en tant qu'Etat membre de l'UNESCO, la Convention sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé de 1954, ainsi que ses Protocoles additionnels sont les textes de référence pris en considération par notre gouvernement.

5. Votre Etat considère-t-il que la règle de l'immunité des biens culturels s'étend à d'autres catégories de biens autres que ceux appartenant à un Etat, à savoir par exemple des biens en possession ou sous le contrôle d'un Etat (comme les biens appartenant à un musée national) ?

La Principauté d'Andorre, pendant les années 1930 et 1940, a vu un bon nombre de ses biens culturels, datant du 12^{ème} siècle, être vendus par des privés ou des membres de l'Eglise ; ces œuvres sont maintenant propriété de collections dans des musées d'art roman en Espagne et en Allemagne. Le gouvernement espère donc pouvoir racheter, à défaut de pouvoir se voir restituer, toutes ces œuvres un jour, avec l'espoir de créer un Musée National andorran, mais est conscient aussi qu'il vaut mieux que les œuvres originales datant de presque mille ans soient préservées dans des conditions optimales dans d'autres musées européens. Le gouvernement d'Andorre serait donc enclin à penser que la règle de l'immunité des biens culturels devrait aussi s'étendre à des biens appartenant non plus strictement à l'Etat, mais qui sont en sa possession ou sous son contrôle.

PRATIQUE NATIONALE ET PROCEDURE

6. Existe-t-il des jurisprudences nationales en matière d'immunité des biens culturels prêtés appartenant à un Etat ? Dans l'affirmative, veuillez fournir des informations sur ces décisions (date du jugement, autorité ayant rendu le jugement, noms des parties, principaux points de droit, traduction française ou anglaise du jugement ou résumé en français ou en anglais du jugement).

Non, en Andorre il n'existe aucune jurisprudence nationale en matière d'immunité des biens culturels prêtés appartenant à un Etat.

7. Votre Etat a-t-il recours à des « lettres de confort » ou autre pratique garantissant la reconnaissance de l'immunité de saisie des biens culturels prêtés appartenant à un Etat étranger ?

Les lettres de confort ne sont pas une pratique juridique commune, voire connue en Andorre. La reconnaissance de l'immunité de saisie des biens culturels prêtés appartenant à un Etat étranger se ferait très probablement au moyen d'un accord bilatéral, de rang administratif ou législatif entre le gouvernement d'Andorre et le gouvernement de l'Etat qui prête le bien culturel.

8. L'immunité garantie au bien culturel prêté appartenant à un Etat étranger est-elle automatique ou sujette à approbation par une autorité étatique ?

Il n'y a pas de dispositions dans la législation sur le patrimoine culturel qui établisse de forme générale et automatique l'immunité garantie au bien culturel prêté par un Etat étranger. Cet échange ferait l'objet d'un accord entre les gouvernements andorrans et celui de l'Etat prêteur.